



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : FMM-UD33-EI-18-726

S3IC : 0052.08458

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél: [mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU  
reçu par bordereau, le 4 avril 2018

28 SEP. 2018

Bordeaux,

**Établissements concernés :**

**AFM RECYCLAGE**  
**Prairie de Courréjean**  
**Chemin de Guiteronde**  
**CS 10022**

**33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**M. Le Préfet de la Gironde**

Par courrier, reçu le 4 avril 2018, la société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé Prairie de Courréjean, Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex a déposé un dossier de demande d'agrément et, par la même occasion, a informé l'inspection des installations classées d'un changement d'exploitant.

**1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société AFM RECYCLAGE sise Prairie de Courréjean, Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex, a repris une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise ZI d'Eygreteau, 33230 COUTRAS.

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 et par arrêté préfectoral complémentaire, du 10 février 2015, portant agrément « Centre VHU ».

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Surface autorisée	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	400 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : - 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	8000 m <sup>2</sup>	E

2710-1-b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Collecte de batteries automobiles au plomb obsolètes apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME.</p> <p>- Stockage en bacs étanches d' 1 m<sup>3</sup></p> <p>- <b>Stock maximal : 6,9 tonnes</b></p>	DC
2710-2-b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	<p>Collecte de métaux ferreux (ferrailles et DEEE) et de métaux non ferreux apportés par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME.</p> <p><b>Stockage maximal : 150 m<sup>3</sup></b></p> <p>- Ferrailles et DEEE : en casiers sur dalle béton,</p> <p>- Métaux : en vrac, bennes et bacs sur dalle béton ou sans abri.</p>	DC
2711	<p><i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</i></p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur ou égal à <b>100 m<sup>3</sup></b> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p><i>Volume maximal susceptible d'être stocké : 68 m<sup>3</sup></i></p> <p><i>Réparation :</i></p> <p>- Grand électroménager hors froid : 2 bennes soit un volume de <b>60 m<sup>3</sup></b></p> <p>- Grand électroménager froid : <b>6 m<sup>3</sup></b></p> <p>- Écrans 2 bacs de <b>1 m<sup>3</sup></b> chacun.</p>	NC
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p> <p><b>2. Autres cas</b></p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site AFM COUTRAS :</p> <p>- 1 bac étanche de 1 m<sup>3</sup> stocké sous abri (hangar) soit environ <b>900 kg.</b></p>	DC

## 2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'exploitant sollicite l'agrément de son « centre VHU », pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, activité précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement recevra des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréé (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront exclusivement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

### **3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 4 avril 2018.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

#### **a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R515-37 et R515-38 du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article R543-164 du code de l'environnement.

#### **b) Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

#### **c) Conformité de l'installation**

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que le dernier rapport de vérification annuel en date du 16 mai 2017.

#### **d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur**

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

##### Capacités techniques :

En ce qui concerne les capacités techniques, il est précisé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges en annexé de l'arrêté précité.

Aussi, d'après le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date du 16 mai 2017, établi par l'organisme agréé SGS, et la justification des capacités techniques fournies par AFM RECYCLAGE, on peut en conclure que la société AFM RECYCLAGE satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

##### Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire d'après les éléments fournis dans le courrier précité et les données publiées auprès de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) l'analyse suivante.

Le chiffre d'affaires est en légère hausse pour l'année 2017 après une période de 2013 à 2016 de légère baisse. En outre, le résultat net de l'exercice sur la période 2015 à 2017 est systématiquement positif et en forte augmentation pour l'année 2017.

### **4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de vérification de conformité du 16 mai 2017 fait état de deux non-conformités ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées, concernant l'inspection du 19 septembre 2018, fait état de 4 écarts et 1 remarque ;
- que la réponse de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la société AFM RECYCLAGE pour son installation sise 81, ZI EYGRETEAU, 33230 COUTRAS pour une **durée de 6 ans.**

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Technicien Supérieur Principal de l'économie et de  
l'Industrie

Copie à : DDTM

Mickaël FERNANDES MARTINS

